



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/CHL/1
16 février 2009

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Chili*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. MÉTHODOLOGIE

1. L'établissement du présent rapport a été coordonné par le Ministère des relations extérieures, avec l'appui du Ministère – Secrétariat général de la présidence, dans le cadre d'un processus intensif de consultations auquel ont participé divers ministères et les services qui en relèvent.
2. La société civile a participé à un processus de consultations au cours duquel un large éventail d'organisations ont exprimé leurs points de vue et formulé des observations. Des universitaires chiliens y ont également été associés. Par ailleurs, un forum virtuel a été ouvert sur la page Web du Ministère des relations extérieures afin de recueillir les opinions sur la situation des droits de l'homme dans le pays au cours des années précédentes. Une grande partie des commentaires, suggestions et critiques constructives ont été pris en considération dans le présent document.

II. CONTEXTE

3. Depuis la restauration de la démocratie en 1990, la promotion et la protection des droits de l'homme au Chili s'articule autour de trois axes fondamentaux: a) le passage d'un régime autoritaire, qui avait duré dix-sept ans, à une démocratie qui reconnaît et protège pleinement les droits civils et politiques des personnes; b) la recherche de la vérité, de la justice et d'une réparation face aux violations massives et systématiques des droits de l'homme commises par le passé; et c) l'établissement des bases d'un système d'économie sociale de marché plus équitable et davantage axé sur le social, qui a permis d'améliorer sensiblement les conditions de vie des habitants.

III. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

4. Le Chili est un État unitaire. Chacune des 15 régions qui le composent est divisée en provinces, lesquelles sont à leur tour divisées en communes. D'après le recensement de 2002, le Chili comptait à cette date 15 116 435 habitants, dont 49,3 % d'hommes et 50,7 % de femmes.
5. L'ordre constitutionnel consacre une République à caractère présidentiel où les autorités politiques – Président de la République, membres du Congrès national et autorités municipales – sont élues directement et périodiquement par les citoyens titulaires du droit de vote.
6. La Constitution politique de la République, promulguée en 1980, a fait l'objet d'importantes réformes visant à y incorporer les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment par le biais d'une modification capitale apportée à l'article 5: outre qu'il fixe à la puissance de l'État une limite constituée par le respect des droits essentiels inhérents à la nature humaine, cet article dispose, depuis cet amendement, que les organes de l'État ont le devoir de respecter et de promouvoir les droits garantis par la Constitution, ainsi que par les instruments internationaux ratifiés par le Chili qui sont en vigueur.
7. La Constitution a fait l'objet des autres réformes importantes suivantes: a) réglementation des attributions du pouvoir exécutif en ce qui concerne la privation ou la limitation de l'exercice des droits constitutionnels en cas d'état d'urgence constitutionnel (liberté de circulation et d'opinion, droit de réunion, liberté du travail, etc.); b) élimination de la censure cinématographique; c) consécration de la liberté de création artistique; d) réforme du système de justice pénale; e) renforcement du principe de l'égalité juridique entre hommes et femmes; f) obligation faite à l'État de promouvoir l'enseignement préscolaire et d'en assurer la gratuité; et g) consécration du principe d'une scolarité obligatoire et gratuite d'une durée de douze ans.

8. C'est dans le même esprit qu'il a été procédé, en 2005, aux dernières réformes de la Constitution, afin d'éliminer les «enclaves autoritaires» qui faisaient obstacle au plein exercice des droits politiques: a) suppression du caractère déterminant des décisions du Conseil de sécurité nationale (COSENA) et de la part déterminante que les commandants en chef des forces armées prenaient dans ces décisions; b) suppression de la désignation et de la nomination à vie des sénateurs; c) modification de la composition de la Cour constitutionnelle et fin de l'ingérence des forces armées dans la désignation de ses membres; d) habilitation du Président de la République à mettre à la retraite les commandants en chef de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air ainsi que le général en chef du corps des carabiniers, avant le terme légal et sans avoir à demander l'accord du COSENA; e) ajout d'une disposition selon laquelle les forces armées sont constituées uniquement et exclusivement de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, qui relèvent du Ministère de la défense nationale; quant aux forces de l'ordre et de la sécurité publique, composées du corps des carabiniers et de la police de la sûreté, elles dépendent désormais d'un ministère chargé de la sécurité publique.

9. La réforme présentée par le Gouvernement visant à modifier le système électoral binominal qui exclut de la représentation politique les forces minoritaires qui n'appartiennent pas à de grandes coalitions est en suspens. Effectuer ce changement est un engagement sur lequel le Gouvernement continuera d'insister.

A. Organismes publics chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme

10. Dans son article premier, la Constitution garantit l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de l'homme. Cet article dispose que l'État est «au service de la personne humaine» et qu'il doit, à cet effet, «contribuer à créer les conditions sociales propres à permettre à chacun des membres de la collectivité nationale d'atteindre le plus haut niveau d'épanouissement spirituel et matériel possible, dans le plein respect des droits et garanties consacrés par la Constitution».

11. L'article 19 de la Constitution établit les libertés et droits fondamentaux, qui sont garantis, d'une part, par le recours en protection, lorsque leur exercice légitime est entravé, perturbé ou menacé par des actes ou des omissions arbitraires ou illégales et, d'autre part, par le recours en *amparo* (*habeas corpus*) qui protège contre toute arrestation, détention ou emprisonnement contraires aux dispositions de la Constitution et de la loi.

12. Le Gouvernement travaille à la mise en place d'un institut national des droits de l'homme fondé sur les Principes de Paris. Le projet de loi portant création de cet organisme est actuellement examiné par le Congrès national, qui a également été saisi récemment d'un nouveau projet de réforme de la Constitution visant à créer un service de défense des personnes, qui doit être prochainement soumis à un vote. En outre, un plan national des droits de l'homme est en cours d'élaboration et devrait être achevé cette année.

13. Parmi les autorités et les organismes ayant un rapport avec les droits de l'homme, il convient de mentionner, au niveau du pouvoir exécutif, la Commission consultative présidentielle pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives aux droits de l'homme¹, la Commission consultative présidentielle pour la protection des droits des personnes² et le Commissariat présidentiel aux affaires autochtones³, qui relèvent de la présidence de la République, la Direction des droits de l'homme (Ministère des relations extérieures)⁴, le Programme des droits de l'homme (Ministère de l'intérieur)⁵, le Département de la diversité et de la non-discrimination (Ministère-Secrétariat général du Gouvernement)⁶ et le Bureau des droits de l'homme du Cabinet d'assistance juridique (Ministère de la justice)⁷. Par ailleurs, des services publics répondent aux préoccupations

précises de certains groupes, notamment le Service national des mineurs (SENAME); le Service national de la femme (SERNAM); le Fonds national pour les personnes handicapées (FONADIS); le Service national des personnes âgées (SENAMA); la Commission nationale sur le sida (CONASIDA) et la Société nationale de développement autochtone (CONADI).

14. Au niveau du pouvoir législatif, il convient de citer les commissions des droits de l'homme de la Chambre des députés et du Sénat. Enfin, ce sont les juridictions qui constituent le pouvoir judiciaire indépendant qui ont compétence, conformément à la Constitution et à la loi, pour connaître des plaintes émanant des personnes – ressortissants ou non ressortissants – qui estiment que leurs droits ont été violés⁸.

B. Obligations du Chili dans le domaine du droit international des droits de l'homme

15. Le Chili est partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Récemment, il a ratifié les instruments suivants: Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants; deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant.

16. Le Gouvernement met tout en œuvre pour que se dégagent, au sein du Congrès, les majorités nécessaires pour que soient adoptés les instruments suivants: le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le Parlement s'est mis d'accord pour faire figurer les crimes contre l'humanité dans le Code pénal avant de procéder à la réforme de la Constitution, qui permettra d'approuver le Statut susmentionné); et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, actuellement en deuxième lecture au Sénat, où des progrès importants ont été enregistrés en vue de l'incrimination pénale, en droit interne, des infractions visées dans cet instrument⁹.

17. Le Chili collabore en permanence avec les mécanismes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en présentant périodiquement ses rapports aux organes conventionnels, en s'efforçant de donner suite à leurs recommandations et en adaptant son droit interne à ces instruments. De même, le Chili a mis en œuvre les recommandations et les décisions des organes interaméricains des droits de l'homme, qui l'ont amené notamment à modifier la Constitution (affaire *Dernière tentation du Christ*) et à adopter la loi sur la transparence et l'accès à l'information publique (affaire *Claude Reyes et al.*) qui établit des procédures et des recours ainsi qu'un organisme (le Conseil chargé de la transparence) chargé de veiller à l'application des dispositions de la loi.

C. Place du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne

18. Suite à la modification de l'article 5.2 de la Constitution évoquée plus haut, les droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont rang constitutionnel. C'est en application de ce principe que les tribunaux internes fondent leurs décisions sur le droit international. Il convient à cet égard d'indiquer que la Cour suprême a cité l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Almonacid* et réaffirmé que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme du *jus cogens*¹⁰.

IV. MESURES RELATIVES AUX VIOLATIONS DU DROIT À LA VIE COMMISES SOUS LE RÉGIME MILITAIRE

19. L'État s'est acquitté de son devoir d'enquêter sur les violations massives et systématiques des droits de l'homme commises sous le régime militaire, et d'en juger et d'en punir les auteurs. Sa détermination à cet égard n'a pas failli. Vérité, justice et réparation sont les piliers sur lesquels a reposé la politique des gouvernements démocratiques dans ce domaine.

20. En matière de vérité, le premier gouvernement démocratique a créé et mis en marche, en avril 1990, la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation (Commission Rettig) afin d'enquêter sur la situation des détenus politiques disparus ou exécutés sous le régime militaire. Dans son rapport final, elle a recensé 3 195 victimes. Lorsqu'il a rendu public ce document, le Président a demandé pardon au pays au nom de l'État pour les violations des droits de l'homme commises par le régime militaire.

21. C'est dans le même esprit que la Table de dialogue a été créée en 1999 par le Gouvernement du Président Eduardo Frei, afin d'associer les Forces armées au dialogue national sur les violations des droits de l'homme commises par le régime militaire et d'obtenir des informations sur le sort des personnes détenues et disparues. Ont participé à ce dialogue des représentants de l'armée, d'institutions religieuses et de la société civile ainsi que des avocats et des défenseurs des droits de l'homme, ce qui a permis d'instaurer un nouveau climat de coopération plus propice à la recherche de la vérité et de la justice et à l'émergence d'une nouvelle relation entre les civils et les forces armées.

22. En août 2003, le Président Ricardo Lagos a présenté au pays le document *«Il n'y a pas d'avenir sans passé»*. Ce document a eu pour principales conséquences la création de la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture (Commission Valech), l'adoption de lois accordant réparation aux victimes d'emprisonnement politique ou de tortures et l'octroi de dédommagements supplémentaires aux familles des prisonniers politiques disparus et exécutés, ainsi que la présentation au Congrès national du projet de loi portant création de l'Institut national des droits de l'homme.

23. La Commission Valech a qualifié de victimes les personnes qui avaient été privées de liberté et torturées pour des raisons politiques, situations qui n'étaient pas comprises dans les investigations menées par la Commission Rettig. Elle a recueilli le témoignage de 35 868 personnes, dont 28 459, résidant dans le pays ou à l'étranger, ont été considérées comme des victimes¹¹.

24. Dans le domaine de la recherche de la justice, les efforts ne se sont pas relâchés malgré les obstacles. Ces dernières années, cette recherche a trouvé un nouveau souffle grâce aux progrès réalisés par les tribunaux dans l'examen des affaires relatives à des violations des droits de l'homme. Cette situation s'explique notamment, d'une part, par l'admirable ténacité avec laquelle les familles des victimes et leurs avocats se sont employés à faire avancer ces enquêtes et, d'autre part, la nomination, à partir de 2001, de juges spécifiquement chargés des actions en justice relatives aux droits de l'homme, ce qui s'est traduit par une réactivation et une accélération de ces procédures.

25. En ce qui concerne le jugement et la condamnation des agents de l'État responsables de graves violations des droits de l'homme, les gouvernements démocratiques se sont d'emblée déclarés opposés à l'application du décret-loi d'amnistie adopté sous le régime militaire mais n'ont pas réussi à le faire abroger faute de disposer de la majorité parlementaire nécessaire. Un projet de loi, actuellement examiné par le Sénat, interprète l'article 93 du Code pénal de manière à exclure de

l'extinction de la responsabilité pénale, par amnistie, grâce ou prescription, les crimes ou simples délits constitutifs de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans les instruments ratifiés par le Chili.

26. Depuis 1998, la Cour suprême n'a pas, dans divers arrêts, appliqué le décret-loi d'amnistie au motif que les principaux instruments internationaux relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme ratifiés par le Chili et en vigueur dans le pays établissent que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles et ne sont pas susceptibles d'amnistie¹². En outre, la doctrine de la «séquestration permanente» s'agissant de détenus disparus s'est affirmée, empêchant ainsi que ce délit puisse être amnistié ou prescrit¹³.

27. Le Gouvernement assure le suivi des procédures en cours dans les tribunaux dans le cadre du Programme des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur, qui est partie prenante dans la majorité de ces procédures. Au 31 décembre 2008, 338 procédures judiciaires concernant 1 128 victimes étaient en cours. Le Programme des droits de l'homme est partie prenante à 254 de ces procédures. Quatre cent quatre-vingt-onze ex-agents de l'État font l'objet de procédures et d'accusations; 173 d'entre eux font l'objet de plusieurs procédures ou accusations à la fois. En outre, 257 agents ont été condamnés et 47 d'entre eux ont fait l'objet de plusieurs condamnations. Parmi les agents jugés et condamnés, 45 sont des généraux ou des amiraux, 17 des lieutenants-colonels et 72 des colonels. Il faut souligner que certains des plus hauts responsables des appareils de sécurité du régime militaire ont fait l'objet de condamnations, notamment le général Manuel Contreras Valdebenito, ex-Directeur de la Direction des services de renseignements nationaux (DINA) et le lieutenant-colonel Pedro Espinoza Bravo ex-Sous-Directeur de la DINA, pour ne citer que les plus emblématiques. Tous deux purgent actuellement une peine de prison.

28. En ce qui concerne les difficultés auxquelles se heurte le Chili dans sa recherche de la justice, il convient de signaler que dans la majorité des affaires il n'a pas été possible de déterminer avec précision quel avait été le sort des personnes détenues et disparues, comment elles étaient mortes et comment on avait fait disparaître leur corps. Par ailleurs, ces derniers temps, les peines infligées à certains condamnés ont été réduites au titre de circonstances atténuantes et de la «demi-prescription»¹⁴.

29. En matière de réparation, il a été donné suite à l'une des principales recommandations formulées par la Commission Rettig dans son rapport final, à savoir la création de l'Organisme national de réparation et de réconciliation¹⁵, et des pensions et diverses prestations en matière d'éducation et de santé ont été accordées aux conjoints, aux mères et aux enfants des victimes de disparitions forcées ou d'exécutions politiques. En novembre 2004, de nouvelles prestations ont été ajoutées et le montant des pensions a été relevé. Les personnes considérées comme des victimes par la Commission Valech reçoivent elles aussi des pensions périodiques et des prestations en matière de santé et d'éducation.

30. L'Office national du retour a été créé en 1990 afin de faciliter la réinsertion des exilés politiques. En quatre ans d'existence, il s'est occupé de 52 577 personnes¹⁶. En outre, le Programme en faveur des personnes privées de leur emploi pour des raisons politiques sous le régime militaire, qui a été mis en place en 1993, a pour objet d'accorder un dédommagement aux intéressés.

31. La construction dans tout le pays, en hommage aux victimes, de monuments commémoratifs témoigne de l'importance particulière accordée aux mesures de réparation symboliques, conformément à l'une des recommandations de la Commission Rettig, selon laquelle «... l'État peut prendre l'initiative de gestes et créer des symboles qui donnent à la réparation une dimension

nationale». Une nouvelle manifestation de cette politique sera l'inauguration, à la fin de 2009, du Musée de la Mémoire, fruit d'une initiative de l'actuelle Présidente de la République.

32. L'État a investi des sommes considérables pour financer les mesures de réparation en faveur des victimes de violations des droits de l'homme. De 2000 à 2008, il a consacré plus que l'équivalent de 113 millions de dollars¹⁷ au financement des pensions de réparation versées aux familles des personnes détenues et disparues et des personnes exécutées pour des raisons politiques. De 2005 à 2008, il a dépensé plus de 103 millions de dollars pour l'octroi de bons aux enfants des victimes qui n'avaient pas obtenu réparation ou qui n'avaient bénéficié que d'une réparation partielle. Pendant la même période, le montant total des pensions versées aux victimes d'emprisonnement politique et de torture s'est élevé à plus de 195 millions de dollars. Entre 1996 et 2008, le montant des indemnités versées aux personnes qui avaient été privées de leur emploi pour des raisons politiques s'est élevé à plus de 1 205 000 000 de dollars. Au total, l'effort financier consenti par l'État pendant les périodes susmentionnées a représenté plus de 1 600 000 000 de dollars.

V. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

33. Le Chili a procédé à de nombreux changements pour renforcer les droits civils et politiques sur son territoire. Il convient notamment de mentionner les modifications qui ont été apportées à la procédure pénale partir de 1990 afin de garantir la liberté, la sécurité de la personne et une procédure régulière et qui ont culminé avec la réforme du système de procédure pénale dans son ensemble. Cette réforme s'inscrit dans le cadre d'une refonte complète du système d'administration de la justice, qui recouvre la création de tribunaux aux affaires familiales, la justice pénale concernant les adolescents et la justice du travail.

34. Parmi les autres faits qui feront date dans le domaine de la protection des droits civils, il convient de citer l'élimination de la peine de mort du Code pénal et des dispositions du Code de justice militaire applicables en temps de paix, la criminalisation de la torture et les progrès en matière de liberté d'expression, de religion et de conscience. En ce qui concerne la famille, on citera les nouvelles dispositions en matière de filiation, qui placent sur un pied d'égalité les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage, les réformes du mariage civil, les peines encourues en cas de violence familiale, les progrès réalisés en matière de qualification des infractions sexuelles, et la mise en œuvre de politiques d'égalité devant la loi et de non-discrimination des groupes vulnérables.

A. Modernisation complète du système d'administration de la justice

35. L'accès à la justice et le droit à un règlement judiciaire rapide et adéquat constituent un pilier fondamental de l'État de droit. C'est pourquoi une refonte du système d'administration de la justice a été entreprise.

1. Réforme de la procédure pénale

36. Un nouveau Code de procédure pénale, conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, a été adopté. Il consacre la procédure accusatoire et orale, qui a permis de concrétiser les idéaux d'une justice capable de résoudre les conflits sociaux d'une manière rapide, transparente, efficace, impartiale, abordable et dans le respect des droits fondamentaux des parties. Il s'agit donc de la fin du système inquisitoire qui repose sur l'écrit et le secret et dans lequel le juge instruit, accuse et juge. Désormais, les deux premières fonctions incombent au ministère public,

organe autonome et indépendant, qui est chargé de protéger les victimes et les témoins. Le Bureau du défenseur public pour les affaires pénales se charge de représenter l'inculpé ou l'accusé qui n'a pas de défenseur.

37. Des experts nationaux et étrangers ainsi que l'ensemble de la société chilienne ont estimé que cette réforme était un succès. Depuis la mise en place du nouveau système de justice pénale, qui couvre la totalité du territoire depuis 2005, 96 % des affaires sont jugées en moins de quinze mois contre 87 % sous l'ancien système, la durée moyenne d'un procès s'établissant à quatre-vingt-dix jours.

2. Justice pénale concernant les adolescents

38. Le nouveau système de responsabilité pénale des adolescents a été mis en place en 2007. Il se caractérise par un système de jugement spécialement conçu pour les jeunes délinquants qui diffère, de par ses procédures et ses conséquences, de celui concernant les adultes, et qui offre des possibilités effectives de réinsertion sociale dans le cadre de programmes gérés par l'État. Il consacre le principe de la proportionnalité des sanctions et ne prévoit des mesures privatives de liberté qu'en dernier recours. La mise en œuvre de cette réforme ne s'est pas faite sans difficultés. C'est pourquoi l'État s'emploie activement à améliorer progressivement les conditions de détention des adolescents en renforçant la coordination interinstitutions au moyen de tables rondes, la spécialisation des personnels et la construction de 10 nouveaux centres très performants, qui seront bientôt opérationnels.

3. Tribunaux aux affaires familiales

39. Les nouveaux tribunaux aux affaires familiales sont entrés en fonctions en octobre 2005. Il en est résulté des changements non seulement quantitatifs, le nouveau système comptant désormais 258 juges aux affaires familiales contre 51 juges des mineurs auparavant, mais aussi qualitatifs puisque toutes les affaires familiales sont désormais examinées par un même tribunal.

4. Justice du travail

40. On est passé d'une procédure mixte à une procédure orale, publique, concentrée et plus rapide, qui facilite le contact direct du juge avec les parties et les preuves qui lui sont présentées. Les magistrats ont les moyens d'éviter les retards qui ne sont pas nécessaires et les entraves qui peuvent faire traîner une affaire en longueur. Un système de défense juridique et exclusive est mis en place pour tous les travailleurs ne disposant pas des moyens de rémunérer un défenseur. Ce système garantit l'égalité devant la loi, le droit à un procès équitable et l'équilibre nécessaire entre les parties. Pour le faire fonctionner, l'État a porté à 84 le nombre de juges spécialisés et augmenté les effectifs de personnel administratif.

5. Justice militaire

41. L'un des principaux thèmes qui se trouvent au cœur de la modernisation de l'administration de la justice est la compétence de la justice militaire. Aucune modification structurelle n'a été apportée aux dispositions régissant le fonctionnement des tribunaux militaires en temps de paix; ces juridictions ne sont donc pas conformes aux normes internationales en la matière. Leur domaine de compétence est excessivement vaste si bien que dans certains cas, des civils peuvent être jugés par des tribunaux militaires. Cela dit, des progrès ont été enregistrés. En 2005, a été retirée du Code de justice militaire une disposition relative à une forme particulière de délit qui n'y avait pas sa place, à savoir la sédition, qui autorisait les tribunaux militaires à juger les civils qui avaient poussé ou incité des militaires à provoquer des troubles, désobéir aux ordres ou manquer à leurs devoirs

militaires. Pour relever ce défi, une commission d'étude de la réforme de la justice militaire a été créée. Un projet de loi sur un nouveau Code de justice militaire conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme doit être présenté cette année.

42. Afin que le Chili assume pleinement ses engagements internationaux, il a été proposé de supprimer la peine de mort en temps de guerre prévue par le Code de justice militaire et de la remplacer, par le biais d'un projet de loi dont est actuellement saisi le Congrès national, par la réclusion criminelle à perpétuité.

B. Situation carcérale

43. L'État a pris des mesures afin d'améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires (50 230 détenus au total). Le Règlement des établissements pénitentiaires de 1998 fixe un certain nombre de critères à prendre en compte lorsqu'il s'agit de créer ou de transformer les établissements pénitentiaires, parmi lesquels l'âge, le sexe, la catégorie d'infraction, le degré de gravité de l'infraction, les mesures spéciales de sécurité ou de santé que requiert la situation de certains détenus, la nature des activités et mesures de réinsertion, ainsi que d'autres critères qui concernent l'administration pénitentiaire.

44. Le Programme de concessions d'infrastructures pénitentiaires a permis à l'État de tirer parti de la capacité financière et de l'expérience des services complémentaires du secteur privé pour aménager des établissements extrêmement fonctionnels. Le Programme a pour objectif la mise en place d'un système carcéral efficace qui offre des garanties de sécurité pour les citoyens et favorise la réinsertion et la protection des détenus.

45. Le nouveau système public-privé de concession d'infrastructures carcérales suppose un investissement initial de plus de 280 millions de dollars pour la construction et l'équipement des 10 établissements pénitentiaires prévus sur tout le territoire. Six de ces établissements sont déjà en service. Des crédits d'un montant de 115 millions de dollars ont été alloués pour leur fonctionnement en 2008.

46. En dépit de ces progrès indéniables, le problème de l'engorgement des prisons n'est pas résolu et se trouve encore aggravé par l'état de délabrement d'un certain nombre de bâtiments qui font office de centres de détention, qui menace dans certains cas la sécurité et des détenus et du personnel pénitentiaire. Venir à bout de ce problème requiert des ressources considérables, et l'État a entrepris d'y faire face en lançant un programme de construction de nouvelles prisons. Six nouvelles prisons vont être construites dans les quatre prochaines années et des travaux de réfection vont être effectués dans huit autres, ce qui permettra de disposer de 9 000 places de plus.

47. Au total, les nouveaux établissements pénitentiaires permettront de disposer de 16 335 nouvelles places, ce qui représente 34 % du total des détenus condamnés ou inculpés, pour une superficie totale de 440 271 m², soit environ 27 m² par détenu en moyenne. Les nouveaux complexes pénitentiaires sont conçus sur la base d'une stricte segmentation de la population carcérale en fonction de son profil criminologique, avec des cellules individuelles pour les détenus placés dans des conditions de haute sécurité et des cellules collectives pouvant accueillir au maximum trois détenus, toutes équipées de sanitaires.

C. Droits des peuples autochtones

48. L'avènement des gouvernements démocratiques a marqué la fin de la politique de division des communautés et d'assimilation des peuples autochtones et l'amorce d'une nouvelle étape fondée sur le respect, la reconnaissance, la participation et le développement de ces populations. C'est ainsi

que la Commission spéciale des peuples autochtones a été créée et que le Congrès national des peuples autochtones a été réuni. Sur la base des travaux dudit congrès, la loi sur les populations autochtones a été promulguée en 1993. Elle énonce les droits des peuples autochtones, crée un organe spécifique chargé de ce secteur, définit des politiques publiques en matière de restitution et de protection des terres et des eaux, de développement de la production, d'affirmation de la culture et d'éducation.

49. En application de la loi, la Société nationale de développement autochtone (CONADI) a été créée. Il s'agit d'un organisme public décentralisé doté d'un budget propre, chargé de promouvoir, de coordonner et de mettre en œuvre les décisions des autorités en faveur du développement intégral des personnes et communautés autochtones. La CONADI gère le Fonds des eaux et des terres et le Fonds de développement et le Programme éducation et culture. Les premières mesures prises par la CONADI ont été de lancer le processus de restitution des terres, d'établir les premières zones autochtones¹⁸ et de mettre sur pied un programme de bourses destiné à des étudiants autochtones.

50. Il y a lieu de relever la création en 2001 du Bureau du défenseur public pour les affaires pénales concernant les Mapuches, sis à Temuco, capitale de la région qui regroupe le plus grand nombre de Mapuches, puis la création dans cette même ville en 2008 du Bureau du défenseur des citoyens, qui relève de la Commission consultative présidentielle pour la protection des droits des personnes, appelé à s'occuper particulièrement de la protection des droits des autochtones. Toujours en 2008, des services chargés des questions autochtones ont été créés au sein des ministères et du bureau des gouverneurs de province. À noter aussi la création du Conseil ministériel des affaires autochtones, les tables rondes autochtones régionales gouvernementales et les tables rondes autochtones publiques-privées.

51. Les peuples autochtones ont été associés à l'élaboration de politiques publiques les concernant. On retiendra à cet égard les Dialogues communaux de 1999, la réunion en 2000 d'un Groupe de travail sur les peuples autochtones, la création de la Commission de la vérité historique et de la nouvelle donne et la mise en œuvre du Programme de développement intégral des communautés autochtones (Orígenes). Les recommandations de la Commission ont servi de base à la politique de la nouvelle donne à l'égard des peuples autochtones, publiée en 2004, à laquelle la Présidente Bachelet a donné une nouvelle impulsion avec le plan intitulé «Re-connaître: Pacte social en faveur du multiculturalisme», de 2008.

52. La politique concernant les autochtones a conduit notamment à la restitution de terres à ces communautés. Cette politique repose sur la reconnaissance du droit sur les terres des populations considérées fondé sur des droits de propriété authentiques dont elles ont été spoliées dans des circonstances souvent peu honorables et abusives. Entre 1994 et 2008 plus de 500 000 hectares de terres ont ainsi été restitués, au bénéfice de 22 000 familles.

53. En ce qui concerne le développement économique, l'un des principaux instruments existant depuis 2000 est le programme «Orígenes», financé moyennant un accord de prêt avec la Banque interaméricaine de développement (BID) qui vise à améliorer les conditions de vie et à promouvoir le développement avec identité des peuples aymara, atacameño et mapuche des régions rurales, dans le domaine économique, social et culturel.

54. Un travail systématique a été entrepris en 1994 avec les peuples autochtones, dans le cadre du programme intitulé Programme de santé et peuples autochtones. Le Programme repose sur la reconnaissance des connaissances et des pratiques des divers peuples autochtones en matière de santé et a été baptisé «Interculturalidad en salud».

55. En ce qui concerne la politique en faveur des enfants, des adolescents et des femmes autochtones, on retiendra: a) le Programme de bourses d'études en faveur des autochtones, qui s'adresse aux élèves de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur¹⁹; b) le lancement du Programme bilingue d'enseignement interculturel par le Ministère de l'éducation; c) la création de jardins d'enfants interculturels dans les principales communes peuplées d'autochtones du pays; d) la création, au sein de la CONADI, du Service de la femme autochtone qui vise à renforcer les femmes dans leur rôle de gardiennes de la culture et à promouvoir et à favoriser l'égalité entre les sexes.

56. Dans le domaine culturel, un plan de protection du patrimoine architectural, archéologique et historique autochtone a été mis en place, et deux biennales de l'art et de la culture autochtones ont été organisées à ce jour, l'une en 2006, l'autre en 2008.

57. À noter également l'intégration progressive d'une perspective autochtone dans les principaux instruments statistiques sociodémographiques du pays, comme les recensements de 1992 et de 2002 et les enquêtes sur la situation socioéconomique des autochtones en 1996, 2000, 2003 et 2006 qui ont permis de se faire une idée plus précise de la réalité que connaissent ces populations et constituent un support important pour l'élaboration des politiques publiques les concernant.

58. Sur le plan législatif, la Convention n° 169 de l'OIT a été ratifiée et promulguée. Le Plan Re-conocer (Re-connaître) comporte des mesures précises visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, signe de la ferme intention du Gouvernement de promouvoir la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones. La loi portant création de l'espace maritime côtier des peuples autochtones a également été promulguée²⁰.

59. Le Gouvernement veut aller plus loin et continue résolument de mettre en œuvre des mesures favorables aux peuples autochtones, qui visent notamment: à mieux répondre à la demande de terres et à établir les zones de développement autochtone; à encourager la participation des autochtones à la vie politique; à renforcer la multiculturalité, en particulier dans les zones rurales où est concentrée 70 % de la population autochtone du pays; et à approuver les projets de modification de la Constitution et de la législation à l'examen au Congrès qui portent sur la reconnaissance des peuples autochtones dans la Constitution et le statut spécial de l'Île de Pâques, où réside l'ethnie Rapa-Nui.

60. À propos des violences qui se sont produites dans un passé récent dans des localités mapuches, il est important de préciser que jamais les gouvernements démocratiques n'ont préconisé une application de la loi fondée sur des critères ethniques, sociaux et culturels, ou autres.

D. Égalité des chances entre les hommes et les femmes

61. La première mesure destinée à garantir aux femmes et aux hommes des chances égales de profiter des avantages du développement a été la création, en 1991, du Service national de la femme (SERNAM). Le SERNAM a pour vocation de concevoir, de proposer et de coordonner des politiques et des réformes de la législation axées sur l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes, de façon à faire peu à peu disparaître les pratiques discriminatoires de la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays. Il a également pour mission de mettre en œuvre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes, ainsi que les textes adoptés par les conférences mondiales et régionales des Nations Unies²¹.

62. Afin d'intégrer l'égalité entre les sexes aux politiques publiques, le SERNAM a élaboré un premier Plan 1994-1999 pour l'égalité des femmes. Il a défini en 1997 une série de mesures en faveur de l'égalité des femmes rurales et conçu en 1999 le Plan 2000-2010 pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui visait à renforcer la politique dans ce domaine au sein des institutions publiques. Le Conseil des ministres pour l'égalité des chances a été créé en 2000. Il est chargé de superviser et de mettre en œuvre le Plan pour l'égalité des chances, et d'amener les ministères, les services et les entreprises d'État à intégrer dans leur politique la problématique de l'égalité entre les sexes. En 2002, dans le cadre de la modernisation de la gestion des affaires publiques, le Gouvernement a intégré au Programme d'amélioration de la gestion le système intitulé «équité entre les sexes», qui a pour but d'améliorer les chances de femmes de participer à l'élaboration des politiques publiques et d'en bénéficier au même titre que les hommes. Au cours de ces dernières années, la Présidente Bachelet a fixé des objectifs précis dans le cadre du «Programme de gouvernement pour l'équité entre les sexes, 2006-2010».

63. Toutes ces mesures ont permis des avancées considérables. L'équité entre les sexes a progressé dans le système éducatif à tous les niveaux et le taux d'activité des femmes, avec, pour la première fois, plus de 40 %, est en augmentation. Parmi les mesures les plus notables figure le renforcement de l'équité entre les femmes et les hommes dans le cadre de la Constitution. Autre élément important, la loi adoptée en 2005²² en remplacement de la loi sur la violence familiale en vigueur depuis 1994, qui a pour objet de prévenir, de réprimer et d'éliminer de manière effective la violence familiale²³.

64. Le nombre de femmes qui occupent des postes au sein de l'organe exécutif a considérablement augmenté. La présidence de la République est occupée depuis 2006 par une femme, qui, dès son entrée en fonctions, a constitué un Conseil des ministres paritaire.

65. Les principaux défis sont les suivants: améliorer la rémunération des femmes et renforcer leur capacité d'organisation et de négociation afin de leur permettre d'accéder au marché du travail dans des conditions d'équité tout en bénéficiant d'une plus grande stabilité; continuer de consolider les mécanismes destinés à les protéger de la violence familiale; et leur garantir une participation plus égalitaire aux décisions qui touchent à la vie publique. Il reste aussi à approuver divers projets de loi déposés devant le Parlement, comme celui qui a trait à la qualification du délit de féminicide, celui qui porte réforme du régime matrimonial, celui qui prévoit de faire précéder le nom de famille du père de celui de la mère, et celui qui consacre l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

E. Droits des enfants et des adolescents

66. Le Chili a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990, et signé et ratifié par la suite les protocoles y relatifs. La législation a été modifiée en conséquence en vue d'offrir une protection aux enfants et aux adolescents, et en particulier ceux qui sont victimes de violation de certains de leurs droits, de mauvais traitements, de sévices sexuels ou d'autres formes d'exploitation ou de violence.

67. Parmi les défis à relever figure l'abrogation de la loi sur les mineurs de 1967, qui est axée sur les enfants en situation irrégulière et ne fait pas de distinction nette, du point de vue des procédures judiciaires et du traitement par la justice, entre les enfants qui ont besoin d'assistance et de protection et les enfants en rupture avec la loi. Le Conseil consultatif de la présidence chargé d'élaborer des politiques en faveur de l'enfance étudie l'élaboration d'un ensemble de règles conforme aux normes internationales.

68. Par ailleurs, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, le Chili a conçu des politiques publiques en faveur des enfants et des adolescents. D'une optique et d'une pratique fondées sur le concept de l'assistance à des enfants en situation irrégulière, on s'est progressivement acheminé vers un système de protection sociale qui repose sur le principe de la garantie de droits. Ce système a été lancé en 1990 et a pris toute son ampleur en 2000, avec la mise en place du «Sistema Chile Solidario» (Chili solidaire).

69. Le système de protection intégrale de la prime enfance, intitulé «Chile Crece Contigo» (le Chili grandit avec toi) mis en place sous la présidence de Michèle Bachelet, qui est fondé sur une approche intersectorielle et multidisciplinaire absolument inédite dans le pays, s'étend à tout le territoire et est appliqué aux enfants dès la période de gestation. Il marque un tournant décisif de la politique en faveur des enfants.

70. L'amélioration des conditions de vie des enfants et des adolescents est due à la réduction de la pauvreté chez les familles avec enfants de moins de 18 ans (tombée de 51 à 21 % entre 1990 et 2006) et de l'augmentation de 15 % du taux de scolarisation de toutes les tranches d'âge entre 1990 et 2006, mais plus particulièrement au niveau préscolaire. Pendant cette période, l'écart entre le quintil le plus pauvre et le quintil le plus riche est tombé de 10,5 à 6,9 % et le nombre d'enfants et d'adolescents en retard scolaire a diminué de 9,3 %. Toujours pendant la même période, le nombre d'adolescents qui se consacrent exclusivement à leurs études a été en augmentation, passant de 77,5 à 88,2 %, alors que celui des adolescents qui sont exclusivement occupés à travailler diminuait, pour tomber de 8,4 à 2,3 %, de même que celui des adolescents qui ne fréquentent pas l'école et qui ne travaillent pas, dont la part est tombée de 14,5 à 6,8 %.

71. Le SENAME travaille à l'élaboration d'une réforme de ses attributions, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. Il a pour mission permanente de s'attacher à diffuser la Convention auprès des enfants et des parents avec la collaboration de la société civile et d'autres organismes, en veillant notamment à ce que la question des droits de l'homme figure dans tous les programmes d'études à tous les niveaux de l'enseignement et de garantir aux adolescents des services de santé génésique et le droit à l'éducation sexuelle dans les écoles.

F. Droits des travailleurs migrants

72. Les migrations sont l'affaire du Département des étrangers du Ministère de l'intérieur en concertation avec d'autres ministères et services publics. L'action des organismes publics dans ce domaine est inspirée des instruments auxquels le Chili est partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

73. Les instructions présidentielles intitulées «Politique nationale en matière de migrations», promulguées en septembre 2008, créent un Conseil de la politique migratoire chargé de donner des avis aux secteurs public et privé. Les instructions sont axées sur la modernisation des organes chargés de la prise en charge des migrants, reconnus en tant que sujets de droits.

74. D'après les recensements et les registres du Département des étrangers et des migrations du Ministère de l'intérieur, en 2008, 290 901 étrangers résident au Chili. On estime qu'environ 10 % d'entre eux sont des migrants en situation irrégulière, qui proviennent en majorité (à raison de 50 %

du total) du Pérou. Il est à noter que la proportion de femmes migrantes est en augmentation (avec 55 % du total) et, que la plupart proviennent du continent sud-américain.

75. Tous les étrangers et tous les réfugiés en situation régulière ont accès aux services de santé au même titre que les ressortissants chiliens. Cela étant, pour faire face à un certain nombre de problèmes de santé qui touchent les migrants vulnérables en situation irrégulière, le Ministère de la santé, conjointement avec le Fonds national de la santé et le Département des étrangers, a mis en œuvre des programmes spéciaux qui s'adressent à toutes les femmes enceintes et aux enfants de moins de 18 ans. Des mesures du même ordre ont été prises pour garantir l'accès à l'éducation.

76. Un programme de régularisation des migrants en situation irrégulière a été entrepris en 2007. Plus de 50 000 personnes, dont 63,9 % sont des citoyens péruviens, ont été admises à en bénéficier. La deuxième phase du programme, la demande du permis de séjour définitif, a démarré l'année dernière.

77. Deux avant-projets de loi, l'un sur la question des migrations, l'autre sur le statut de réfugié, sont en préparation et des travaux sont en cours pour régler un certain nombre de difficultés d'ordre administratif dans ce domaine.

G. Droits des personnes handicapées

78. Le Fonds national pour les handicapés (FONADIS), service public décentralisé, a été créé en 1994. Sa création a été un moyen d'inclure la question des handicapés dans tous les secteurs de l'administration, de présenter le handicap comme une question qui concerne toute la société, de promouvoir la participation de la société et la coopération entre le secteur public et le secteur privé pour répondre aux besoins des personnes handicapées, en particulier leur intégration dans le système éducatif et dans le monde du travail. Ceci s'inscrit dans le cadre de la démarche adoptée par les autorités depuis plus de dix ans, qui consiste à aborder le handicap sous des angles politiques publiques, rompant avec l'approche protectrice antérieure qui avait abouti à la marginalisation du collectif social des personnes handicapées.

79. La «Première étude nationale sur le handicap au Chili», effectuée en 2004 par le FONADIS, conjointement avec l'Institut national des statistiques, a fait apparaître que 2 068 072 personnes (soit 12,9 % de la population) étaient atteintes d'un handicap. Sur ce total, 917 939 souffrent d'une diminution importante de leurs fonctionnalités ou ont de graves difficultés à effectuer les actes essentiels de la vie quotidienne, comme s'habiller, manger, se déplacer et surmonter les obstacles que présente l'environnement.

80. Il est à noter que le Chili a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant.

H. Droits des personnes âgées

81. L'une des réalisations les plus notables en matière de protection des droits des personnes âgées est la création, en 2003, du Service national des personnes âgées, qui a pour mission de veiller à la pleine intégration des personnes âgées dans la société, de les protéger de l'abandon et de l'indigence et de leur permettre de jouir des droits que leur reconnaissent la Constitution et les lois. Le Gouvernement leur a accordé une place centrale dans ses efforts de consolidation d'un système de protection sociale axé sur les droits qui a pour ambition d'édifier une société qui se préoccupe des personnes de tous les âges.

I. Droits des minorités sexuelles

82. Depuis le rétablissement de la démocratie, les autorités ont adopté une politique de non-discrimination et d'insertion sociale à l'égard des minorités sexuelles. Des changements importants ont été opérés dans le domaine de l'éducation et de la santé, grâce à un dialogue franc entre les autorités et les représentants des gays, des lesbiennes et des transsexuels.

Le Ministère-Secrétariat général du Gouvernement a publié en 2004 le Plan national de lutte contre la discrimination, qui prend en compte la nécessité de mettre fin à la marginalisation fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle. Face à la discrimination dont des étudiants et des professeurs ont été victimes en raison de leur orientation sexuelle, le Ministère de l'éducation a fait une place à la question, en 2005, dans son plan intitulé «Plan d'éducation sexuelle et affectivité».

VI. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

A. Pauvreté et inégalités sociales

83. Un modèle de développement associant croissance économique et équité sociale a permis d'améliorer le niveau de vie. L'investissement de ressources dans la mise en place de services sociaux universels a joué un rôle de premier plan. Depuis les années 90, le Chili a entrepris des réformes institutionnelles dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la prévoyance sociale. Entre 1990 et 2007, les dépenses sociales ont augmenté de 188 % en termes réels. Pendant la même période, le taux de croissance moyen annuel de l'économie a été de 5,4 %, soit une augmentation de 161 % entre 1990 et 2007. En 2007, le PIB par habitant était de 9 884 dollars²⁴.

84. Entre 1990 et 2007, l'emploi s'est accru à un taux annuel moyen de 2,17 %. Pendant cette période, 1 998 000 emplois ont été créés, soit un taux moyen annuel de croissance de 2,21 %. Le taux de chômage, qui était de 6,1 % en 1997, a atteint 10,0 % en 1999 et en 2004, la part des femmes étant supérieure à celle des hommes pendant toute la période. Entre 1994 et 2007, la rémunération réelle a augmenté au taux annuel moyen de 2,4 % et le salaire minimum à un taux de plus de 120 % entre 1990 et 2007.

85. En 1990, le nombre de personnes en situation de pauvreté atteignait 4 968 302, ce qui représente 38,6 % de la population totale. En 2006, cette proportion avait été ramenée à 13,7 %. En 1990, le nombre de personnes en situation d'indigence était de 1 674 736, soit 13,0 % de la population totale. Cette proportion n'était plus que de 3,2 % en 2006. En 1990, les familles pauvres étaient au nombre de 1 058 679, les familles indigentes au nombre de 338 724, ce qui représente 33,3 et 10,7 % du total. En 2006, ces chiffres avaient été ramenés à 11,3 et 2,7 %, respectivement.

86. L'un des traits distinctifs des politiques publiques mises en œuvre pendant cette période, qui a permis d'atteindre les résultats susmentionnés, est le passage d'une action fondée sur le concept d'assistance à une action fondée sur le concept de promotion, qui privilégie le développement du capital humain et qui est à l'origine de l'impulsion donnée aux réformes dans les domaines de l'éducation et de la santé, ainsi qu'à la mise en œuvre d'initiatives fortement centrées sur la pauvreté, comme le système de protection sociale Chile Solidario, qui introduit un changement remarquable dans la politique sociale²⁵. Un examen rapide des programmes en vigueur dénote l'existence d'une offre publique de services et d'avantages sociaux axés sur les droits dans les divers secteurs de la politique sociale, cela est vrai en particulier des stratégies d'éradication de la pauvreté. Le programme «Chile Crece Contigo», la réforme de la prévoyance sociale, les douze années de scolarité obligatoire et gratuite, et le système de santé avec garanties explicites, sont autant d'exemples de politiques publiques axées sur des droits, qui sont opposables et pour lesquelles des crédits ont été alloués.

87. Il s'agit, en bref, de transformer la politique sociale en un outil de développement qui, conformément aux priorités macroéconomiques nationales, tienne particulièrement compte de la situation particulière de groupes divers qui ne sont pas en mesure de profiter des avantages de la croissance économique, et qui ne sont pas suffisamment autonomes pour satisfaire leurs besoins sur les marchés ordinaires. Cette démarche doit être ancrée sur des bases éthiques solides et cohérentes de nature à favoriser la réalisation de ces objectifs. C'est ainsi que la doctrine des droits de l'homme, au-delà de la sphère civile et politique, s'étend aujourd'hui au développement.

B. Droit à la santé

88. Depuis 1990, le nombre d'actes médicaux est passé de 21 602 016 à 38 929 287, le nombre de soins d'urgence de 6 486 632 à 15 881 687, les bulletins de sortie de l'hôpital de 1 081 479 à 1 190 114, les examens de diagnostic de 22 148 001 à 66 830 167. Cette évolution est essentiellement imputable au renforcement des soins de santé primaires et à la construction et à l'aménagement de nouveaux hôpitaux. Le nombre de personnes qui ont bénéficié de soins de santé primaires en 2008 a été de 10 436 954²⁶.

89. Entre 1990 et 1999, le montant annuel moyen des investissements publics dans le secteur de la santé se sont chiffrés à 141 millions de dollars, soit près de six fois plus qu'au cours des dix années précédentes. Ils se sont montés à 390 millions de dollars entre 2000 et 2005. En 2006, 152 millions de dollars sont allés au financement de projets. Les dépenses d'investissement au titre du nouveau régime de garanties ont atteint 48 millions de dollars en 2007 et le budget pour 2008 a été de 152 millions de dollars.

90. Entre 1990 et 2006, le taux de mortalité infantile a été ramené de 16 à 7,6 pour mille enfants nés vivants et le taux de mortalité maternelle de 40 à 19,8 pour 100 000 enfants nés vivants, ce qui est l'un des meilleurs chiffres de survie des nourrissons enregistré dans le monde.

91. Dans le domaine des prestations de santé, un nouveau système a été instauré, le régime de garanties en matière de santé. D'un système fondé sur le concept d'assistance, on est passé à un système axé sur les droits de la personne. La nouvelle politique consiste à traduire dans les faits le droit à la santé en offrant une série de solutions concrètes à des problèmes, dans des délais et des conditions expresses requises par la loi. Cela signifie que chacun a le droit, sans discrimination liée à l'incapacité de payer au sexe ou à l'âge, d'exiger des soins de meilleure qualité, plus efficaces et mieux adaptés. La prise en charge des pathologies et des problèmes de santé qui sont aujourd'hui les principales causes de mortalité, d'incapacité et de perte de la qualité de vie a été peu à peu intégrée au système qui permet aujourd'hui de garantir des soins pour 56 problèmes de santé et l'objectif est de porter ce nombre à 80 en 2010. Les ressources étant limitées, on s'efforce de maintenir le niveau des soins pour toutes ces maladies, sans pour autant négliger celles qui ne sont pas encore incluses dans le système et pour lesquelles il existe encore des listes d'attente dont il importe de venir à bout.

C. Droit à l'éducation

92. Le taux de scolarisation au Chili est pratiquement de 100 %. Les défis consistent à améliorer la qualité de l'éducation et l'équité. Une décision a été prise au niveau national en vue d'arriver à des résultats positifs dans ces deux domaines. Une réforme en profondeur du système éducatif a été entreprise de manière progressive dans les années 90, dans les écoles et dans les lycées. Il s'agissait d'introduire peu à peu des mesures permettant de garantir l'accès à l'éducation, dans des conditions d'égalité, d'équité et de non-discrimination. La réforme a permis de réduire l'analphabétisme,

d'augmenter le nombre moyen d'années de scolarité, d'élever le taux d'achèvement de chaque cycle de l'enseignement et de développer notablement l'enseignement préscolaire.

93. La part de l'éducation dans le budget de l'État est passée de 11,8 à 15,7 % entre 1990 et 2008. Depuis 1990, le taux d'alphabétisme des jeunes de 15 à 24 ans dépasse 98 %, soit la quasi-totalité de cette tranche d'âge. Le taux net d'inscriptions dans l'enseignement de base (enfants de 6 à 13 ans) s'est maintenu au cours des dix dernières années autour de 90 %. En 2006, la proportion d'élèves qui atteignaient la cinquième année primaire était de 93,3 %. Toujours en 2006, le taux net d'inscriptions dans l'enseignement secondaire (entre 14 et 17 ans) était de 71 %, soit une progression de neuf points par rapport à 2000. Quant au taux de rétention dans l'enseignement secondaire, près de 85 % des élèves qui ont intégré ce cycle entre 2001 et 2006 sont allés jusqu'à la dernière année.

94. La réforme constitutionnelle de 2003 a rendu l'enseignement du second degré obligatoire et gratuit, et obligé l'État à garantir l'accès à tous les Chiliens à ce cycle jusqu'à l'âge de 21 ans, ainsi qu'une scolarité d'au moins douze ans. Il existe en outre un Plan de scolarité complète en vertu duquel une subvention destinée à favoriser le maintien dans la scolarité est versée depuis 2003 aux établissements qui accueillent les enfants les plus pauvres pour inciter ces derniers à ne pas abandonner l'école et à aller jusqu'au bout des douze ans de scolarité; le plan prévoit aussi le renforcement des mesures destinées à prévenir les grossesses d'adolescentes et le travail des enfants, et à niveler l'enseignement.

95. Les réformes constitutionnelles de 1999 et 2007 font obligation à l'État d'encourager l'enseignement au niveau de l'école maternelle et de garantir l'accès gratuit à l'enseignement préscolaire (kinder et pre-kinder) et son financement sur le budget de l'État. Le taux d'inscription des enfants de 4 et 5 ans est passé de 40 à 74,6 % pendant cette période. En 2006, le Gouvernement a lancé le projet d'intégrer dans le système éducatif, dès le début de la vie, un plus grand nombre d'enfants appartenant aux couches les plus pauvres de la société, soit 40 % de la population. La proportion de crèches a augmenté de 240 % entre 2005 et 2007²⁷.

96. Conformément aux garanties prévues par la Constitution et par les instruments internationaux signés et ratifiés par le Chili, la loi organique constitutionnelle de l'enseignement a été modifiée et une sanction économique est désormais imposée aux établissements pédagogiques qui renvoient les adolescentes enceintes ou les mères adolescentes, ou qui refusent de les admettre²⁸. Les nouvelles dispositions visent également à empêcher la discrimination au moment de la sélection des élèves et prévoient que le processus de sélection doit être objectif et transparent et garantir le respect de la dignité des élèves et de leur famille.

D. Droits au travail et prévoyance

97. Entre 1990 et 2008, le droit chilien du travail a connu une évolution importante fondée sur la protection des droits des travailleurs et le renforcement de la dimension sociale et économique des relations professionnelles.

98. Les droits du travail consacrés par la Constitution sont le droit au travail, le droit à la sécurité sociale et le droit de constituer des syndicats. Pour renforcer ces droits, une réforme organique du Code du travail a été adoptée, qui a pour objet de rétablir un certain nombre de droits des travailleurs bafoués sous le régime militaire, et de créer davantage d'emplois. Les droits syndicaux et le droit de négociation collective ont été renforcés et de nouvelles formules sont venues s'ajouter au contrat à durée indéterminée. À noter en outre la réforme de la justice du travail.

99. La réforme du régime de prévoyance de 2008 est l'une des réalisations majeures en faveur du monde du travail. Elle institue un régime qui se compose des éléments ci-après: une pension de base à laquelle ont droit toutes les personnes qui sont affiliées à aucun régime de prévoyance; un apport complémentaire de solidarité, versé par l'État pour augmenter la retraite des personnes qui reçoivent une pension très faible; une incitation au versement de cotisations volontaires pour encourager l'épargne facultative pour la vieillesse; et un pilier de capitalisation individuelle par contribution destiné à augmenter l'efficacité et la transparence du système. La réforme se chiffre à plus de 500 millions de dollars, qui doivent servir à augmenter le montant et la couverture de la pension de base et de l'apport de solidarité, à compléter le nouveau régime, et à financer d'autres innovations parmi lesquelles l'octroi d'une prime par enfant aux femmes qui prennent leur retraite à partir de juillet 2009 et d'une subvention aux employeurs qui engagent des jeunes.

E. Droit au logement

100. L'accès au logement est régi par des règles de caractère obligatoire qui prévoient divers systèmes de subventions. Il n'existe aucune discrimination fondée sur la nationalité, le sexe, l'état civil, la religion ou l'idéologie, ni le lieu de résidence. Les étrangers qui ont la qualité de résident bénéficient des mêmes avantages que les ressortissants nationaux, et les Chiliens résidant à l'étranger jouissent des mêmes droits, qu'ils aient ou non adopté une autre nationalité. Les subventions sont fonction de l'âge (il faut être majeur, c'est-à-dire d'avoir 18 ans révolus, pour pouvoir se porter acquéreur d'un logement) et de l'importance du groupe familial, et la participation des familles d'une personne à chaque projet est limitée.

101. Au début des années 90, le parc de logements était de plus en plus déficitaire, et l'on dénombrait plus de 900 000 familles sans toit. À cela s'ajoutaient de graves problèmes de qualité: près de 660 000 familles vivaient dans des logements présentant des carences qualitatives. L'offre de logements existants ne permettait qu'en partie de répondre aux besoins des familles les plus pauvres. Aujourd'hui, le déficit quantitatif a été réduit de plus de moitié et est estimé à environ 400 000 unités. Quarante pour cent du parc de logements actuel a été construit au cours des dix-huit dernières années.

102. Le Gouvernement en place a mis au point une politique du logement urbaine axé sur l'intégration sociale, qui porte sur le nombre de logements, leur qualité et l'environnement urbain. Parmi les principaux défis à relever figurent le renforcement de l'intégration sociale et l'amélioration du parc de logements existant.

F. Droit à un environnement sain

103. La Constitution reconnaît le droit des citoyens à vivre dans un environnement non pollué. La Commission nationale de l'environnement (CONAMA) est l'entité publique chargée de veiller au respect de ce droit. La Loi fondamentale sur l'environnement²⁹, adoptée en 1994, institue un ensemble de règles de protection de l'environnement. Un ministre de l'environnement, une femme, a récemment été nommé.

VII. CONCLUSION

104. Au cours des dix-neuf dernières années, le Chili s'est attaché à rétablir le plein respect des droits civils et politiques et à développer et à consolider les libertés publiques; il a avancé sur la voie de la vérité et de la justice et de la réparation face aux violations des droits de l'homme du passé et a réalisé des progrès importants dans le domaine de la protection des droits économiques et sociaux, comme en témoigne le rapport du PNUD pour 2009, intitulé «La manera de hacer bien las

cosas», d'après lequel le Chili occupe le quarantième rang mondial dans le classement de l'indice de développement humain, et le deuxième rang par rapport aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

105. Notre pays a montré l'importance qu'il attachait au respect et à la protection et à la défense de tous les droits de l'homme, indivisibles et interdépendants. Il est résolu à continuer d'améliorer et de renforcer l'état de droit.

106. Nous voyons dans l'Examen périodique universel un instrument utile, qui permet à la fois de faire le point de la manière dont un pays s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme et d'encourager la coopération internationale en vue de la jouissance de tous les droits fondamentaux.

107. Il reste encore beaucoup à faire et le Chili est déterminé à poursuivre l'action entreprise et à mobiliser tous les acteurs publics et privés, le Gouvernement et la société civile, pour œuvrer à l'édification d'une communauté nationale et internationale plus ouverte, plus juste et respectueuse des droits de l'homme.

Notes

¹ Tiene por función asesorar a la Presidenta de la República en temas referidos al apoyo y reparación de las víctimas de violaciones de derechos humanos. y a sus familiares.

² Tiene por misión velar por la defensa y promoción de los derechos e intereses de las personas ante acciones u omisiones de los organismos públicos en lo relativo a la prestación de estos servicios.

³ Encargado de impulsar el diálogo con las comunidades indígenas y sus dirigentes, supervisar el avance de las políticas indígenas y favorecer los cambios necesarios para que la sociedad chilena asuma su carácter multicultural.

⁴ Coordina la acción internacional en materia de derechos humanos. como parte de la política exterior de Chile.

⁵ Tiene funciones relacionadas específicamente con el esclarecimiento de la verdad en los casos de ejecuciones y desapariciones forzadas de responsabilidad del pasado régimen militar, dando asistencia legal y social a los familiares de las víctimas y llevando a cabo medidas de reparación.

⁶ Encargado de iniciativas orientadas a promover la participación, el ejercicio de los derechos ciudadanos, la asociación y el respeto a la diversidad y no discriminación.

⁷ Atiende casos de derechos humanos. acaecidos antes y con posterioridad al retorno a la democracia, como por ejemplo de abusos policiales.

⁸ Integran el Poder Judicial, como tribunales ordinarios de justicia, la Corte Suprema, las Cortes de Apelaciones, los Presidentes y Ministros de estas Cortes, los tribunales de juicio oral en lo penal, los juzgados de letras y los juzgados de garantía. Forman parte del Poder Judicial como tribunales especiales: los juzgados de familia; los juzgados de letras del trabajo; los juzgados de cobranza laboral y previsional; y los tribunales militares en tiempo de paz. Todos ellos se rigen en su organización y atribuciones por las disposiciones orgánicas constitucionales contenidas en el Código del Trabajo, en el Código de Justicia Militar, y en las respectivas leyes complementarias. Las disposiciones del Código Orgánico rigen para estos tribunales sólo cuando los cuerpos legales citados se remitan en forma expresa a él. Los demás tribunales especiales se rigen por las leyes que los establecen y reglamentan, sin perjuicio de quedar sujetos a las disposiciones generales del Código Orgánico.

⁹ Se mantienen pendientes de ratificación: la Convención Interamericana sobre Desaparición Forzada de Personas; la Convención Sobre Imprescriptibilidad de los Crímenes de Guerra y de Lesa Humanidad; el Protocolo Facultativo a la Convención Americana Sobre Derechos Económicos, Sociales y Culturales o Protocolo de San Salvador; el Protocolo Facultativo a la Convención sobre Eliminación de Todas las Formas de Discriminación contra la Mujer.

¹⁰ Ver fallo de la Corte Suprema, el 13 de diciembre 2006, homicidios calificados de Hugo Vásquez Martínez y Mario Superby Jeldres; fallo de 18 de enero de 2007, en la causa rol n° 2666-04 por homicidio calificado de José Matías Ñanco; en el fallo vinculado al homicidio de Manuel Tomás Rojas Fuentes, causa rol n° 3125-04; y en la sentencia de 10 de mayo de 2007 por el secuestro calificado de Ricardo Troncoso Muñoz y otros, causa rol n° 3452-06.

¹¹ Texto de Informe Valech en: http://www.comisiontortura.cl/listado_informes.html.

¹² Es posible afirmar que en 1998, se dio inicio a una nueva etapa jurisprudencial, en base al fallo dictado por la Corte Suprema, el 9 de septiembre de ese año, en el caso por la desaparición de Pedro Poblete Córdoba, causa rol n°469-98. La Corte, interpretando la normativa interna, estimó que a la fecha del ilícito el Estado de Chile se encontraba en “estado o tiempo de guerra”, siendo aplicables los Convenios de Ginebra, en los que se consagra la obligación de garantizar la seguridad de las personas, especialmente de las detenidas. Agrega la Corte, que los acuerdos internacionales deben cumplirse de buena fe y que, en razón de su naturaleza y fines, tienen aplicación preeminente según la letra del artículo 5° de la Carta Fundamental. Al mismo tiempo la Corte Suprema dictaminó que para sobreseer definitivamente el proceso en virtud de la amnistía, debía estar agotada la investigación, es decir, encontrarse establecidas las circunstancias de la desaparición de la víctima y la identidad de quienes participaron en el hecho.

¹³ Esta posición adoptada por la Corte Suprema en sus fallos, es otro de los cambios que ha permitido seguir adelante con las investigaciones judiciales sobre violaciones de derechos humanos cometidas por el régimen militar; se sustenta en la doctrina que afirma que el secuestro es un delito de carácter permanente y de efecto continuo, que mantiene su acción en el tiempo hasta que la víctima aparezca viva o muerta; por esta razón cualquiera petición de amnistía o prescripción del delito es considerada extemporánea mientras las condiciones indicadas no se cumplan.

¹⁴ A diciembre de 2008, habían 99 agentes del Estado condenados por sentencia firme, de los cuales 40 se encuentren cumpliendo penas efectivas de presidio.

¹⁵ Texto de Informe Rettig en: http://www.ddhh.gov.cl/ddhh_rettig.html.

¹⁶ En beneficio de estas personas se dictaron leyes que otorgaron franquicias arancelarias para la internación de bienes; se habilitaron títulos profesionales; se reconocieron estudios realizados en el extranjero; y se llevaron adelante programas de reinserción laboral. El programa de retorno se llevó a cabo mediante la colaboración del Gobierno de Chile y la cooperación internacional.

¹⁷ Todas las cifras en dólares del presente texto, se basaron en el valor promedio anual en Chile del dólar observado, en el período 1990-2008. Fuente: www.bcentral.cl.

¹⁸ Las Áreas de Desarrollo Indígena (ADI) se ubican en territorios de alta concentración de población indígena; su existencia persigue la focalización de la acción que deben desarrollar los organismos de la administración del Estado, en beneficio del desarrollo armónico de los indígenas y sus comunidades.

¹⁹ La Ley de Presupuestos del Sector Público contempla recursos especiales para satisfacer este programa a partir de 1991. Entre el 2000 y 2007, ha aumentado su marco presupuestario en cerca de un 155 por ciento y su cobertura en algo más del 133 por ciento.

²⁰ Se refiere a un espacio marino delimitado, cuya administración es entregada a asociaciones de comunidades indígenas que han ejercido su uso consuetudinario, las que deberán asegurar la conservación de estos recursos conforme a un plan de administración aprobado por la autoridad competente.

²¹ Estos documentos son: la Plataforma de Acción de Beijing, el Programa de Acción de El Cairo, la Declaración de Viena, más el Programa de Acción Regional para las Mujeres de América Latina y el Caribe, que, en su conjunto, constituyen el cuerpo de derechos humanos de las mujeres.

²² Instrumento de apoyo a la gestión de los Servicios Públicos cuyo objetivo es mejorar la gestión global de estos. Se basa en el desarrollo de áreas estratégicas comunes de la gestión pública y comprende etapas de desarrollo o estados de avance para cada una de ellas. El cumplimiento de estas etapas permite que los funcionarios accedan a un incentivo monetario.

²³ La nueva ley, n° 20.066, vigente desde el 7 de octubre de 2005, derogó íntegramente la anterior, n° 19.325 de agosto de 1994, distinguiendo las materias de orden civil de aquéllas de naturaleza penal, para adecuarlas al nuevo sistema procesal penal vigente en el país, instaurando un nuevo delito denominado “maltrato habitual” y modificando el Código Penal y la Ley sobre Tribunales de Familia, en materias relacionadas con el accionar del Ministerio Público.

²⁴ Banco Central Indicadores Macroeconómicos 2007.

²⁵ Programa coordinado por el Ministerio de Planificación que busca promover la incorporación de familias y personas en situación de extrema pobreza a las redes sociales, dando acceso a mejores condiciones de vida.

²⁶ Entre el año 2000 y el 2008 el presupuesto sectorial creció desde 1.244.746.000 pesos a 2.565.281.000. Ello ha permitido un aumento del personal de 22.368 funcionarios a 32.663, entre los años 2003 a 2007, es decir un 163 por ciento, lo que significó la disminución del déficit de horas con respecto al estándar del Plan de Salud Familiar de 62,5 hrs. a 0,7 hrs. faltantes por cada 10.000 habitantes. La dotación de médicos entre el 2003 y el 2008, experimentó un crecimiento de 142 por ciento, equivalente a 1.617 jornadas de 44 horas semanales; en el mismo período, la dotación de odontólogos creció un 95 por ciento, las enfermeras/os, en ese lapso, aumentaron 102 por ciento, correspondientes

a 1.065 jornadas laborales de 44 horas semanales. Gracias a las nuevas líneas de acción de prevención el porcentaje de beneficiarios diabéticos en control periódico creció desde un 45 por ciento en 1999 al 95 por ciento en 2007 y los hipertensos en control periódico crecieron desde el 45,2 por ciento al 80 por ciento en igual período.

²⁷ A marzo de 2006 había en el país 708 salas cuna públicas; en diciembre de 2006 el Estado construyó 800 más y en 2007, 900 adicionales; a marzo de 2010, en sólo cuatro años, se habrán construido 3.500 nuevas salas cuna públicas y gratuitas en Chile, para atender a 70.000 nuevos lactantes (hasta de dos años).

²⁸ De acuerdo a cifras entregadas por el Servicio de Registro Civil, cada año se registran en Chile, alrededor de 40 mil casos de madres adolescentes que se ubican en un rango de edades que fluctúa entre los 15 y los 19 años. Un tercio de ellas son escolares. La circunstancia de que una alumna se encontrara embarazada fue utilizada frecuentemente para justificar la negativa a su solicitud de ingreso o la expulsión del establecimiento educacional en el que se encontraba cursando sus estudios.

²⁹ Los objetivos de la Ley son: dar un contenido concreto y un desarrollo jurídico adecuado a la garantía constitucional que asegura a todas las personas el derecho a vivir en un medio ambiente libre de contaminación; crear la institucionalidad que permita solucionar los problemas ambientales existentes y evitar la generación de otros nuevos.; crear los instrumentos para una eficiente gestión, de modo de dar una adecuada protección ambiental; disponer de un cuerpo legal general al cual se pueda referir toda la normativa ambiental; incorporar la regulación ambiental al desarrollo del país; establecer criterios para la definición de objetivos de calidad ambiental, y regular los procedimientos para medir los impactos ambientales en las decisiones sobre los proyectos y actividades susceptibles de causar impacto ambiental. Fuente: www.conama.cl.
